

Arrêt

n° 106 892 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et par L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 22 février 1977 à Rulindo. Vous êtes marié à [J.G.] (...) avec laquelle vous avez deux enfants, qui vous accompagnent en Belgique.

A partir de janvier 2006, vous travaillez comme comptable à la Rwanda Leather Industries, puis au sein de la Sorwatom où vous effectuez le même travail. Ces sociétés appartiennent toutes deux à [Ru.A.T].

En 2010, [Ru.] fuit le pays et ses sociétés sont nationalisées. Le 8 novembre 2010, vous êtes convoqué à la brigade de Kicukiro. On vous interroge au sujet des relations et des contacts que vous avez maintenus avec votre ancien patron et on vous accuse de lui envoyer des rapports. Vous niez.

Le 11 avril 2011, vous êtes à nouveau convoqué à la brigade de Kicukiro. Cette fois-ci, on vous reproche vos contacts avec l'homme qui vous a élevé, le mari de votre tante maternelle, [Ry. J-B.]. Ce dernier vit en Belgique où il est représentant du PS Imberakuri à l'étranger. Il vous est également reproché de recevoir de l'argent de sa part et de le remettre aux membres du parti présents au Rwanda. Vous niez tout en bloc. Vous êtes alors conduit « chez Kabuga » où les policiers vous présentent des preuves de transferts financiers par Western Union entre [Ry.] et vous. Vous êtes ensuite battu. Finalement, ils vous laissent partir.

Le 14 avril 2011, quand vous retournez au travail, on vous fait savoir que vous êtes suspendu, que vous pouvez rentrer chez vous et que vous recevrez un message à votre domicile.

Fin avril 2011, un ami qui travaille aux services de renseignements, [I.M.], vous conseille de couper tout contact avec [Ry.], de déménager et de changer de véhicule. Vous obtempérez.

En octobre 2011, n'ayant plus d'emploi, vous ouvrez une quincaillerie/papeterie.

En février 2012, vous créez une société d'achat et de vente de minerais.

Le 17 septembre 2012, vous êtes convoqué à la brigade de Kicukiro où on vous accuse de collaboration avec les FDLR via votre commerce de minerais. Vous niez ces accusations qui n'ont aucun fondement. Pour prouver votre bonne foi, on vous propose un associé militaire, le major [M.], afin de vérifier le fonctionnement de votre compagnie. N'ayant d'autre choix, vous acceptez mais leur demandez de ne commencer cette collaboration qu'en janvier. Votre proposition est acceptée.

Après cet entretien, vousappelez votre ami [I.. Il vous fait part des menaces qui pèsent sur votre personne et vous conseille de quitter le pays avant la fin de l'année. Vous entamez alors toutes les démarches en vue de concrétiser ce projet, dont notamment l'obtention de passeports pour vos filles et de visas pour l'ensemble de la famille.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique le 1er décembre 2012 en compagnie de votre femme et de vos deux enfants et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA ne croit d'une part pas que vous ayez eu des problèmes en raison de votre travail pour [Ru.]. D'autre part, à supposer que vous auriez été interrogé suite à sa fuite du pays, le CGRA estime que ce « dossier » est clos et qu'il n'a aucun lien avec les ennuis que vous dites avoir connus par la suite.

Ainsi, alors que vous invoquez la disgrâce de [Ru.] et sa fuite du Rwanda comme élément à la base de votre premier ennui, vous vous avérez incapable d'expliquer la raison pour laquelle cet homme, qui est connu de tous au Rwanda, s'est attiré les foudres des autorités rwandaises dont il était pourtant si proche (audition, p.7).

Ensuite, dans la mesure où [Ru.] possédait de nombreuses usines au Rwanda, le CGRA ne voit pas la raison pour laquelle vous auriez été vous personnellement plus visé que ses autres collaborateurs. A cet égard, interrogé sur les éléments concrets sur lesquels les autorités se sont basées pour vous accuser, vous ne pouvez rien avancer (audition, p.8).

Notons à ce sujet que vous n'avez jamais fait de politique (audition, p.7) et que, dès lors, les accusations des autorités paraissent d'autant moins crédibles que vous n'avez aucunement le profil d'un opposant.

Enfin, si réellement vous étiez accusé de maintenir des relations avec [Ru.] et de lui envoyer des rapports financiers, le CGRA ne peut pas croire que les autorités rwandaises vous auraient permis de continuer à travailler comme comptable dans une de ses anciennes usines, la Sorwatom en l'occurrence, après l'interrogatoire du 8 novembre 2010.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à penser que vous n'avez pas subi les accusations que vous invoquez et que si vous avez éventuellement été interrogé suite à la fuite de [Ru.], le fait que les autorités vous aient laissé continuer votre travail à la Sorwatom et qu'il n'y a pas eu de suite à l'interrogatoire du 8 novembre 2010 (audition p.8) prouve que le dossier relatif à [Ru.] était clos à leur yeux.

Deuxièmement, le CGRA relève différentes invraisemblances au sein de votre récit relatif aux problèmes liés à [Ry.] qui ôtent toute crédibilité à celui-ci.

Alors que, selon vous, ce sont les échanges financiers entre vous et [Ry. J.-B.] qui ont attiré l'attention des autorités sur vous et ont entraîné des accusations de transmission d'argent aux membres du PS Imberakuri présents au Rwanda, le CGRA constate que vous ne pouvez estimer le nombre de fois où vous avez effectué ce travail en faveur de l'homme qui vous a élevé (audition, p.4).

Ensuite, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que les autorités attendent avril 2011 pour vous reprocher vos liens avec [Ry.] et le fait que vous recevez de l'argent de sa part. En effet, vous aviez des contacts avec lui depuis son départ du Rwanda en 1995, vous avez dû remettre cet argent à des inconnus dès fin 2010 (audition, p.3) et les ennuis du PS Imberakuri ont commencé en 2010 lors de la campagne en vue des élections présidentielles.

Enfin, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été ignorant des activités politiques de [Ry. J.-B.] en Belgique (audition, p.4) et que vous ayez agi en toute innocence alors que vous avez été élevé par lui et de son épouse de votre plus petite enfance jusqu'en 1995, date à laquelle ils ont quitté le Rwanda (audition, p.2). Quand bien même, [Ry.] vous l'aurait caché afin que vous ne refusiez pas de remettre de l'argent à des inconnus (audition, p.4), il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas appris par les médias, par Internet (où vous êtes actif puisque vous avez notamment un compte facebook) ou par personnes interposées.

Troisièmement, le CGRA ne croit pas non plus que vous ayez été accusé de collaborer avec les FDLR.

Tout d'abord, le CGRA ne comprend pas la raison pour laquelle les autorités vous accusent subitement de collaboration avec les FDLR en septembre 2012 alors que vous avez mis votre compagnie d'achat et de vente de minerais sur pieds en février 2012, soit sept mois plus tôt et que les faits relatifs au PS Imberakuri remontent à plus d'un an et demi.

En outre, dans la mesure où vous ne voyagez pas en dehors du pays et où vous achetez vos minerais dans la région de Musasa à des extracteurs locaux pour ensuite les revendre au comptoir de vente qui se trouve à Kigali, le CGRA ne voit pas comment vous auriez pu collaborer avec les FDLR basés au Congo.

Par ailleurs, le CGRA a du mal à croire que les autorités qui viennent de vous accuser de collaborer avec les FDLR, accusation que vous qualifiez de très grave, vous laisse cependant continuer votre commerce de minerais. Ce constat ne peut être renversé par l'obligation de prendre un collaborateur puisqu'il vous a été permis de continuer l'activité qui est pourtant à la base de vos accusations sans qu'aucune « punition » supplémentaire ne vous soit imposée. Pour cette même raison, le CGRA trouve invraisemblable que les autorités vous accordent un délai de quatre mois avant de commencer votre collaboration forcée avec le major [Mu.].

Enfin, le fait que vous ayez pu, d'une part, préparer votre départ du Rwanda en toute tranquillité et de manière aussi peu discrète (vous êtes allé chercher une attestation de mariage, des attestations de naissance et des passeports pour vos enfants auprès de différentes autorités telles que le secrétaire exécutif de la cellule, le secrétaire exécutif du secteur et le services de l'immigration) et, d'autre part, que vous ayez pu quitter votre pays légalement sans connaître le moindre problème, échappe à la plus élémentaire vraisemblance. Le fait que les autorités étaient très occupées à l'époque de votre départ par les 25 ans du FPR et le fond Agashiro ne permet pas d'expliquer une telle désinvolture dans leur chef alors que, selon vos propres dires, elles vous accusent de collaborer avec les groupes armés qui sont contre l'Etat ce qui est une accusation très grave au Rwanda (audition, p.9). En tout état de cause, le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement et avec une telle facilité amenuise grandement la gravité des faits qui vous sont reprochés et des menaces qui pèsent sur votre personne.

Quatrièmement, le CGRA relève des contradictions entre votre profil facebook et les déclarations que vous faites à la base de votre demande d'asile, contradictions qui ôtent toute crédibilité à vos dires.

Ainsi, alors que vous déclarez au CGRA avoir fini vos humanités en 2005, avoir repris vos études au Kigali Institute of Management en 2008, avoir dû les arrêter en 2011 et n'avoir jamais étudié à l'étranger (audition, p.10), votre page de profil facebook précise quant à elle que vous avez également étudié au Makerere College School de Kampala et à la Devry University qui se situe aux Etats-Unis. Bien qu'aucune date précise n'apparaisse en complément de ces informations, le CGRA est en droit d'émettre de sérieuses réserves concernant les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile puisque qu'il n'a aucune assurance de votre présence au Rwanda aux dates où ceux-ci étaient censé avoir lieu.

De plus, alors que vous dites avoir fui votre pays par crainte des autorités rwandaises qui en voudraient à votre vie en raison de votre opposition constante au pouvoir en place ([Ru.], PS Imberakuri et FDLR), plusieurs photos du président rwandais Paul Kagame assorti des mentions « j'aime » et « favoris » apparaissent sur votre page de profil facebook. Une telle attitude dans votre chef dénote avec celle d'une personne qui dit craindre que ses autorités lui ôtent la vie.

Le CGRA ne peut pas croire, comme vous l'invoquez, que votre compte a été trafiqué par d'autres personnes (audition, p.10). En effet, il ne voit pas quel intérêt ces personnes hypothétiques auraient à agir de la sorte.

Enfin, les documents versés au dossier ne permettent pas de renverser les considérations exposées ci-dessus.

Votre passeport et l'attestation de mariage prouvent votre identité, votre nationalité ainsi que votre statut marital, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Le passeport de votre femme ainsi que les attestations de naissances et passeport de vos enfants prouvent leur identité et leur nationalité, éléments non remis en cause également.

L'attestation de services rendus de la Rwanda Leather Industries ainsi que votre contrat de travail à la Sorwatom prouvent que vous avez travaillé dans ces deux entreprises mais ne disent rien des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il en va de même des documents relatifs aux différents commerces que vous possédez au Rwanda. Ils attestent uniquement de l'existence de ceux-ci.

Quant aux deux convocations de la brigade de Kicukiro datées du 16 septembre 2012 et du 7 janvier 2013 dont une traduction figure au rapport d'audition, elles ne comportent pas de motif et ont donc pu vous être envoyées pour des motifs tout autre que ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le témoignage de [J-B. Ry.], le CGRA estime, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Il convient également de constater que concernant les problèmes que vous auriez connus au Rwanda, Jean-Baptiste ne fait que relater les faits tels que vous les lui avez expliqués ce qui amenuise fortement le crédit de son attestation.

Les témoignages de [K.A.] et de [Mu.P.] attestent du lien de parenté qui vous uni à ces personnes, du décès de vos parents et du fait que vous avez été pris en charge par votre tante [Mu.P.], éléments que le CGRA ne remet pas en cause. Par contre, il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 24 avril 1978 à Gasabo. Vous êtes mariée à [Mu.J-D.] (....) avec lequel vous avez deux enfants, qui vous accompagnent en Belgique.

A partir de janvier 2006, votre mari travaille comme comptable à la Rwanda Leather Industries, puis à la Sorwatom où il effectue le même travail. Ces sociétés appartiennent toutes deux à [Ru.A.T.]

En 2010, [Ru.] fuit le pays et ses sociétés sont nationalisées. Le 8 novembre 2010, votre mari est convoqué à la brigade de Kicukiro. On l'interroge au sujet de ses relations et des contacts qu'il a maintenus avec son ancien patron et on l'accuse de lui envoyer des rapports. Il nie.

Le 11 avril 2011, il est à nouveau convoqué à la brigade de Kicukiro. Cette fois-ci, on lui reproche ses contacts avec l'homme qui l'a élevé, le mari de sa tante maternelle, [Ry.J-B.]. Ce dernier vit en Belgique où il est représentant du PS Imberakuri à l'étranger. Il lui est également reproché de recevoir de l'argent de sa part et de le remettre aux membres du parti présents au Rwanda. Il nie tout en bloc. Il est alors conduit « chez Kabuga » où les policiers lui présentent des preuves de transferts financiers par Western Union entre [Ry.] et lui. Il est ensuite battu. Finalement, ils le laissent partir.

Le 14 avril 2011, quand il retourne au travail, on fait savoir à votre mari qu'il est suspendu, qu'il peut rentrer chez lui et qu'il recevra message à son domicile.

Fin avril 2011, un ami qui travaille aux services de renseignements, [I.M.], conseille à votre mari de couper tout contact avec [Ry.], de déménager et de changer de véhicule. Il obtempère.

En octobre 2011, n'ayant plus d'emploi, votre mari ouvre une quincaillerie/papeterie.

En février 2012, il crée une société d'achat et de vente de minerais.

Le 17 septembre 2012, il est convoqué à la brigade de Kicukiro où on l'accuse de collaboration avec les FDLR via son commerce de minerais. Il nie ces accusations qui n'ont aucun fondement. Pour prouver sa bonne foi, on lui propose un associé militaire, le major [Mu.], afin de vérifier le fonctionnement de sa compagnie. N'ayant d'autre choix, il accepte mais leur demande de ne commencer cette collaboration qu'en janvier. Sa proposition est acceptée.

Après cet entretien, votre mari appelle son ami [I.] Il lui fait part des menaces qui pèsent sur sa personne et lui conseille de quitter le pays avant la fin de l'année. Votre mari entame alors toutes les démarches en vue de concrétiser ce projet, dont notamment l'obtention de passeports pour vos filles et de visas pour l'ensemble de la famille.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique le 1er décembre 2012 en compagnie de votre mari et de vos deux enfants et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Il convient d'emblée de constater que vous n'invoquez aucun problème personnel et que vous avez fui votre pays uniquement en raison des persécutions rencontrées par votre mari (audition, p.2 et 4). Dès lors, il convient de prendre en ce qui vous concerne la même décision que celle prise dans le cadre du dossier de votre époux, à savoir :

« Premièrement, le CGRA ne croit d'une part pas que vous ayez eu des problèmes en raison de votre travail pour [Ru.]. D'autre part, à supposer que vous auriez été interrogé suite à sa fuite du pays, le CGRA estime que ce « dossier » est clos et qu'il n'a aucun lien avec les ennuis que vous dites avoir connus par la suite.

Ainsi, alors que vous invoquez la disgrâce de [Ru.] et sa fuite du Rwanda comme élément à la base de votre premier ennui, vous vous avérez incapable d'expliquer la raison pour laquelle cet homme, qui est connu de tous au Rwanda, s'est attiré les foudres des autorités rwandaises dont il était pourtant si proche (audition, p.7).

Ensuite, dans la mesure où [Ru.] possédait de nombreuses usines au Rwanda, le CGRA ne voit pas la raison pour laquelle vous auriez été vous personnellement plus visé que ses autres collaborateurs. A cet égard, interrogé sur les éléments concrets sur lesquels les autorités se sont basées pour vous accuser, vous ne pouvez rien avancer (audition, p.8). Notons à ce sujet que vous n'avez jamais fait de politique (audition, p.7) et que, dès lors, les accusations des autorités paraissent d'autant moins crédibles que vous n'avez aucunement le profil d'un opposant.

Enfin, si réellement vous étiez accusé de maintenir des relations avec [Ru.] et de lui envoyer des rapports financiers, le CGRA ne peut pas croire que les autorités rwandaises vous auraient permis de continuer à travailler comme comptable dans une de ses anciennes usines, la Sorwatom en l'occurrence, après l'interrogatoire du 8 novembre 2010.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à penser que vous n'avez pas subi les accusations que vous invoquez et que si vous avez éventuellement été interrogé suite à la fuite de [Ru.], le fait que les autorités vous aient laissé continuer votre travail à la Sorwatom et qu'il n'y a pas eu de suite à l'interrogatoire du 8 novembre 2010 (audition p.8) prouve que le dossier relatif à [Ru.] était clos à leur yeux.

Deuxièrement, le CGRA relève différentes invraisemblances au sein de votre récit relatif aux problèmes liés à [Ru.] qui ôtent toute crédibilité à celui-ci.

Alors que, selon vous, ce sont les échanges financiers entre vous et [Ry. J.-B.] qui ont attiré l'attention des autorités sur vous et ont entraîné des accusations de transmission d'argent aux membres du PS Imberakuri présents au Rwanda, le CGRA constate que vous ne pouvez estimer le nombre de fois où vous avez effectué ce travail en faveur de l'homme qui vous a élevé (audition, p.4).

Ensuite, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que les autorités attendent avril 2011 pour vous reprocher vos liens avec [Ry.] et le fait que vous recevez de l'argent de sa part. En effet, vous aviez des contacts avec lui depuis son départ du Rwanda en 1995, vous avez dû remettre cet argent à des inconnus dès fin 2010 (audition, p.3) et les ennuis du PS Imberakuri ont commencé en 2010 lors de la campagne en vue des élections présidentielles.

Enfin, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été ignorant des activités politiques de [Ry.] J.-B. en Belgique (audition, p.4) et que vous ayez agi en toute innocence alors que vous avez été élevé par lui et de son épouse de votre plus petite enfance jusqu'en 1995, date à laquelle ils ont quitté le Rwanda (audition, p.2).

Quand bien même, [Ry.] vous l'aurait caché afin que vous ne refusiez pas de remettre de l'argent à des inconnus (audition, p.4), il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas appris par les médias, par Internet (où vous êtes actif puisque vous avez notamment un compte facebook) ou par personnes interposées.

Troisièmement, le CGRA ne croit pas non plus que vous ayez été accusé de collaborer avec les FDLR.

Tout d'abord, le CGRA ne comprend pas la raison pour laquelle les autorités vous accusent subitement de collaboration avec les FDLR en septembre 2012 alors que vous avez mis votre compagnie d'achat et de vente de minerais sur pieds en février 2012, soit sept mois plus tôt et que les faits relatifs au PS Imberakuri remontent à plus d'un an et demi.

En outre, dans la mesure où vous ne voyagez pas en dehors du pays et où vous achetez vos minerais dans la région de Musasa à des extracteurs locaux pour ensuite les revendre au comptoir de vente qui se trouve à Kigali, le CGRA ne voit pas comment vous auriez pu collaborer avec les FDLR basés au Congo.

Par ailleurs, le CGRA a du mal à croire que les autorités qui viennent de vous accuser de collaborer avec les FDLR, accusation que vous qualifiez de très grave, vous laisse cependant continuer votre commerce de minerais. Ce constat ne peut être renversé par l'obligation de prendre un collaborateur puisqu'il vous a été permis de continuer l'activité qui est pourtant à la base de vos accusations sans qu'aucune « punition » supplémentaire ne vous soit imposée. Pour cette même raison, le CGRA trouve invraisemblable que les autorités vous accordent un délai de quatre mois avant de commencer votre collaboration forcée avec le major [Mu.].

Enfin, le fait que vous ayez pu, d'une part, préparer votre départ du Rwanda en toute tranquillité et de manière aussi peu discrète (vous êtes allé chercher une attestation de mariage, des attestations de naissance et des passeports pour vos enfants auprès de différentes autorités telles que le secrétaire exécutif de la cellule, le secrétaire exécutif du secteur et le services de l'immigration) et, d'autre part, que vous ayez pu quitter votre pays légalement sans connaître le moindre problème, échappe à la plus élémentaire vraisemblance. Le fait que les autorités étaient très occupées à l'époque de votre départ par les 25 ans du FPR et le fond Agashiro ne permet pas d'expliquer une telle désinvolture dans leur chef alors que, selon vos propres dires, elles vous accusent de collaborer avec les groupes armés qui sont contre l'Etat ce qui est une accusation très grave au Rwanda (audition, p.9). En tout état de cause, le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement et avec une telle facilité amenuise grandement la gravité des faits qui vous sont reprochés et des menaces qui pèsent sur votre personne.

Quatrièmement, le CGRA relève des contradictions entre votre profil facebook et les déclarations que vous faites à la base de votre demande d'asile, contradictions qui ôtent toute crédibilité à vos dires.

Ainsi, alors que vous déclarez au CGRA avoir fini vos humanités en 2005, avoir repris vos études au Kigali Institute of Management en 2008, avoir dû les arrêter en 2011 et n'avoir jamais étudié à l'étranger (audition, p.10), votre page de profil facebook précise quant à elle que vous avez également étudié au Makerere College School de Kampala et à la Devry University qui se situe aux Etats-Unis. Bien qu'aucune date précise n'apparaisse en complément de ces informations, le CGRA est en droit d'émettre de sérieuses réserves concernant les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile puisque qu'il n'a aucune assurance de votre présence au Rwanda aux dates où ceux-ci étaient censé avoir lieu.

De plus, alors que vous dites avoir fui votre pays par crainte des autorités rwandaises qui en voudraient à votre vie en raison de votre opposition constante au pouvoir en place ([Ru.], PS Imberakuri et FDLR), plusieurs photos du président rwandais Paul Kagame assorti des mentions « j'aime » et « favoris » apparaissent sur votre page de profil facebook. Une telle attitude dans votre chef dénote avec celle d'une personne qui dit craindre que ses autorités lui ôtent la vie.

Le CGRA ne peut pas croire, comme vous l'invoquez, que votre compte a été trafiqué par d'autres personnes (audition, p.10). En effet, il ne voit pas quel intérêt ces personnes hypothétiques auraient à agir de la sorte.

Enfin, les documents versés au dossier ne permettent pas de renverser les considérations exposées ci-dessus.

Votre passeport et l'attestation de mariage prouvent votre identité, votre nationalité ainsi que votre statut marital, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Le passeport de votre femme ainsi que les attestations de naissances et passeport de vos enfants prouvent leur identité et leur nationalité, éléments non remis en cause également.

L'attestation de services rendus de la Rwanda Leather Industries ainsi que votre contrat de travail à la Sorwatom prouvent que vous avez travaillé dans ces deux entreprises mais ne disent rien des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il en va de même des documents relatifs aux différents commerces que vous possédez au Rwanda. Ils attestent uniquement de l'existence de ceux-ci.

Quant aux deux convocations de la brigade de Kicukiro datées du 16 septembre 2012 et du 7 janvier 2013 dont une traduction figure au rapport d'audition, elles ne comportent pas de motif et ont donc pu vous être envoyées pour des motifs tout autre que ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le témoignage de [J-B. Ry.], le CGRA estime, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Il convient également de constater que concernant les problèmes que vous auriez connus au Rwanda, Jean-Baptiste ne fait que relater les faits tels que vous les lui avez expliqués ce qui amenuise fortement le crédit de son attestation.

Les témoignages de [K.A.] et de [Mu.P.] attestent du lien de parenté qui vous uni à ces personnes, du décès de vos parents et du fait que vous avez été pris en charge par votre tante [Mu.P.], éléments que le CGRA ne remet pas en cause. Par contre, il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de leur attribuer le statut de protection subsidiaire (requête, page 9).

4. L'examen du recours

Concernant le requérant

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des invraisemblances et des imprécisions portant sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève en outre le fait que le requérant et sa famille ont voyagé en toute légalité, sans rencontrer le moindre problème, et ce, de manière ostentatoire. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties porte ainsi autour de la question de la crédibilité du récit produit et de la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

4.7.1. En effet, s'agissant des problèmes liés à sa fonction de comptable pour [Ru.], le Conseil convient, avec la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les autorités aient autorisé le requérant à continuer à travailler dans les usines de [Ru.] suite à son interrogatoire du 8 novembre 2010 au vu des soupçons et des accusations qui pesaient sur lui et ce, d'autant plus que, selon les termes mêmes du requérant, l' « *accuser d'envoyer des rapports à [Ru.] alors qu'il a des problèmes avec les autorités et qu'il a dû fuir le pays est une accusation grave* » (v. rapport d'audition du 12 février 2013, page 7). Le Conseil relève également l'absence de suites à cet interrogatoire. Il constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune justification susceptible de dissiper ces invraisemblances, la requête étant totalement muette à cet égard.

4.7.2. En outre, concernant les accusations portées à son encontre en raison de ses liens avec [Ry. J-B.], le Conseil s'interroge sur l'actualité de la crainte du requérant dès lors que les derniers problèmes qu'il a rencontrés à cet égard remontent au 11 avril 2011 et que suite à ceux-ci, le requérant a suivi les conseils de son ami Issa en coupant tout contact avec [Ry.], ce qui lui a permis de continuer à vivre au Rwanda jusqu'à sa fuite en décembre 2012, sans plus jamais être inquiété par les autorités pour le motif qu'il présente certains liens avec [Ry.]. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant se borne à faire valoir que sa crainte est toujours actuelle car on lui a reparlé de [Ry.] à chaque convocation à laquelle il a dû répondre. Une telle affirmation ne ressort toutefois nullement des propos que le requérant a tenus lors de son audition devant la partie défenderesse, audition à l'occasion de laquelle il s'est borné à faire état du fait que les autorités l'ont, par la suite, accusé de collaborer avec les FDLR sans plus jamais évoquer avoir été à nouveau interrogé au sujet de [Ry.] : « *Le 17/09/12, on m'a envoyé encore une convocation pour que je me présente à la brigade. Cette fois-là, on m'a accusé de collaboration avec les FDLR et d'avoir un commerce de minerais que je recevais des FDLR* » (rapport d'audition, p. 5). En conséquence, le Conseil n'est nullement convaincu que la crainte du requérant à cet égard soit encore actuelle et partant, fondée.

4.7.3. Par ailleurs, concernant les accusations de collaboration avec le FDLR, établies à la lecture du dossier administratif, la partie requérante allègue, en termes de requête, que le requérant a fait état de persécutions qui se sont répétées dans le temps depuis 2011, à savoir des menaces de mort et son licenciement, la vente de son véhicule pour pouvoir échapper à des tueurs et le fait qu'il a déménagé afin d'avoir un peu d'accalmie. Elle ajoute que c'est suite à sa nouvelle activité d'achat et de vente de minerais qu'il a encore eu des ennuis, précisant, d'une part, que ce domaine est dangereux dans la mesure où ce sont essentiellement des militaires ou des démobilisés qui s'occupent de ce secteur d'activités et que, d'autre part, l'Etat y a beaucoup d'intérêts. Ensuite, la partie requérante justifie le délai de sept mois écoulé avant la reprise des persécutions par les autorités par le fait qu'il fallait qu'elles vérifient que l'activité était rentable pour le requérant et se rendent compte qu'il y avait un risque que l'intéressé ait les moyens de transférer les gains à l'opposition. En outre, elle précise que le requérant n'a pas été autorisé à continuer son commerce de minerais après qu'il ait accepté qu'on lui adjoigne un militaire mais précise qu'il était uniquement autorisé à vendre des minerais en stock jusqu'au mois de janvier 2013. Elle ajoute également que même si la société était basée à Musasa, le requérant achetait l'essentiel de ses minerais localement sans qu'il soit exclu de s'approvisionner ailleurs. Par ailleurs, elle explique que lui rejoindre un associé permettait de contrôler l'ensemble de son commerce et de s'assurer que le requérant ne puisse pas effectuer de trafic au profit de l'opposition interne et externe. A son estime, il y avait un risque qu'une telle collaboration aboutisse à une élimination afin que les autorités reprennent son commerce. Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant a pu bénéficier des conseils de son ami, membre des services de renseignements, à savoir de profiter du fait que ses collègues étaient occupés à autres choses pour entreprendre les démarches nécessaires afin de permettre son départ et celui des membres de sa famille.

4.7.4. Le Conseil estime, pour sa part, qu'aucune des explications et considérations énoncées n'occulte ni ne pallie les constats - en l'occurrence déterminants – que, d'une part, durant la période où il se disait inquiété, le requérant s'est adressé aux autorités rwandaises afin d'obtenir, pour lui et sa famille, un passeport –délivré en novembre 2011 – et un visa le 28 novembre 2012 ainsi que divers documents nécessaires à la délivrance de celui-ci et, d'autre part, qu'il a quitté son pays sans rencontrer le moindre problème, alors même que selon lui le fait « *d'être accusé de collaboration avec les groupes armés qui sont contre l'Etat est une accusation très grave au Rwanda* » (*ibidem*, page 9), éléments empêchant de croire qu'il craint réellement ces mêmes autorités et que ces dernières voudraient lui nuire.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant se lance de la sorte dans une activité relevant d'un domaine dangereux et dans laquelle l'Etat a beaucoup d'intérêt alors qu'il se dit régulièrement inquiété par ses autorités depuis – à tout le moins – 2011, précisant lui-même avoir vendu son véhicule et déménagé afin « d'avoir un peu d'accalmie ». Cette attitude est manifestement peu compatible avec celle d'une personne qui dit craindre ses autorités.

En outre concernant la poursuite de ses activités dans le minerais après le 17 septembre 2012, le Conseil constate que les explications de la requête ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible, au vu des graves accusations qui, selon le requérant, pèsent sur lui, que les autorités acceptent de laisser celui-ci continuer ses activités de vente de minerais durant quatre mois et de postposer la collaboration forcée avec un militaire chargé de contrôler l'ensemble de son commerce de minerais et de s'assurer que le requérant ne puisse pas effectuer de trafic au profit de l'opposition interne et externe.

Enfin, eu égard aux accusations de collaboration avec le FDLR portées à l'encontre du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les justifications de la requête au sujet de l'étonnante facilité avec laquelle le requérant et sa famille ont pu rassembler divers documents administratifs et quitter légalement le territoire. Partant le Conseil considère que les craintes du requérant en raison des accusations de collaborer avec le FDLR ne sont pas établies.

4.7.5. Enfin, le Conseil estime lui aussi que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie entièrement à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, motifs qui ne sont pas contestés valablement en termes de requête.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées.

4.9. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En ce qui concerne la requérante

6.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que sa demande est entièrement liée à celle de son époux.

6.2. Le Conseil constate effectivement que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux et n'invoque aucun fait personnel de persécution ou d'atteinte grave qui soit indépendant de ceux de son époux. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier un sort identique au recours introduit par la requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de celui-ci. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision de la partie défenderesse s'en réfère à la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, en ayant toutefois pris soin de la reproduire in extenso, afin de permettre à la requérante d'avoir une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles reposent l'acte attaqué. Le Conseil ne perçoit aucune confusion ou incompréhension à cet égard (requête, page 5)

6.3. Il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

A supposer que les requérants entendaient également solliciter l'annulation des décisions attaquées (requête, page 5), le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation des dites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ